

## Procès verbal - Conseil municipal du 20 novembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 64  
 Nombre de présents : 35  
 Nombre de pouvoirs : 05  
 Nombre de votants : 40

Convocation transmise le 14 novembre 2019

L'an deux mil dix neuf, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE-Commune nouvelle, légalement convoqué, s'est réuni salle Emile Mémin – 1, place du Château Gaillard à Paizay le Tort, sous la présidence de Monsieur Yves Debien, Maire.

### **Présents**

AUGER	Jean-Jacques	BUTRÉ	Françoise	LÉON-HENRI	Michelle
AURIAUX	Maryline	CHAUVET	Christophe	MADIER	Nicole
BELLOT	Catherine	COCHIN	Fanny	MADIER	Laurent
BERNARD	Pierre	DAVID	Martine	MARSAULT	Jean-Claude
BERTRAND	Johnny	DALLAUD	Hélène	NEIGE	Bernard
BILLAUD	Line	DEBIEN	Yves	PELLETIER	Paulette
BOUCHAUD	Jacques	FEBRERO	Jean-José	PINEAU	Jacques
BOUCHET	Jacqueline	FOUCHIER	Clément	RHODE	Ludovic
BOUCHET	Michel	GRIFFAULT	Sylvain	SUBLEN	Astrid
BOUFFARD	André	GUÉRIN	Micheline	SUIRE	Catherine
BOUQUET	Joël	LACOTTE	Claude	TEXIER	Mathieu
BRICAUD	Cédric	LAJOIE	Sylvie	THOMAS	Gilles
BRUNET	Pascal	LEFEVRE	Sacha		

### **Absents ayant donné pouvoir**

DEVINEAU	Bertrand	à	FOUCHIER	Clément
EPRON	Jean-Jacques	à	DEBIEN	Yves
GRIMBERT	Hélène	à	LACOTTE	Claude
LABROUSSE	Christophe	à	BUTRE	Françoise
LE MARREC	Sylvie	à	LEFEVRE	Sacha
MORISSET	Françoise	à	SUIRE	Catherine

### **Absents excusés**

ARRENAULT	Danielle	GRANET	Sébastien
AUGER	Coralie	HORCHOLLE	Yves
BASSEREAU	Véronique	MANGUY	Fabienne
BONNEAU	Stéphane	MARBOEUF	Jacquy
CHARRON	Julien	NIVELLE	Dany
COFFINEAU	Patrick	OPALINSKI	Gérard
COIN	Sylvaine	PERRON	Bernard
COURTIN	Thierry	RIBOT	Alexandre
DON	Philippe	ROBIN	Christelle
FACHIN	Céline	VEZIEN	Christian

**Secrétaire de séance désigné à l'unanimité par l'assemblée : Clément Fouchier**

**Adoption du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2019 : Unanimité**

**Arrêtés du Maire de la Commune nouvelle de Melle pris dans le cadre de ses délégations**

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire  
par délibération du 8 janvier 2019 : délégation n°4

Arrêté n°498 du 21 octobre 2019 décidant de confier la fourniture de sable pour le sablage/décompactage des terrains de foot à Point P, domicilié à Saint Martin lès Melle, pour un montant de 2 084,15 € HT soit 2 500,98 € TTC.

Arrêté n°502 du 23 octobre 2019 décidant de confier la réfection des toitures de certains bâtiments à l'entreprise Loïc Bernard, domiciliée à Loubillé, pour un montant de 45 457 € HT soit 54 548,40 € TTC.

Arrêté n°504 du 23 octobre 2019 décidant de confier l'achat d'une nacelle sur porteur à l'entreprise Ogimat, domiciliée à Valdahon (Doubs), pour un montant de 47 791,67 € HT soit 57 350 € TTC.

Arrêté n°507 du 24 octobre 2019 décidant de confier la pose des illuminations de Noël de Saint-Léger-de-la-Martinière à l'entreprise Seguin, domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 1 440 € HT soit 1 728 € TTC.

Arrêté n°508 du 24 octobre 2019 décidant de confier la pose des illuminations de Noël de Saint-Martin-lès-Melle à l'entreprise Seguin, domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 1 080 € HT soit 1 296 € TTC.

Arrêté n°514 du 25 octobre 2019 décidant de confier la fourniture de pommeaux de douches au gymnase du Pinier de Melle à l'entreprise Pall Corporation, domiciliée à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), pour un montant de 1 297,17 € HT soit 1 556,60 € TTC.

Arrêté n°522 du 4 novembre 2019 décidant de confier la fourniture et la réalisation des travaux sur le réseau informatique et téléphonique interne de la mairie, préalable nécessaire à l'intervention de la société Orange pour la mise en réseau des mairies de la commune nouvelle, à la Société SRT Communication, domiciliée à Couhé (Vienne), pour un montant de 4 297,42 € HT, soit 5 156,90 € TTC.

Arrêté n°535 du 12 novembre 2019 décidant de confier la fourniture et la pose de radiateurs pour une partie du Centre Saint-Joseph de Melle, à l'entreprise Seguin, domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 22 183 € HT soit 26 619,60 € TTC.

Arrêté n°536 du 12 novembre 2019 décidant de confier la fourniture et la pose d'une chaudière dans le bâtiment accueillant le Centre Socio Culturel du Mellois à l'entreprise Spie, domiciliée à Migné-Auxances (Vienne), pour un montant de 27 401,37 € HT soit 32 881,64 € TTC.

Arrêté n°537 du 13 novembre 2019 décidant de confier les déblaiement, nettoyage d'un terrain propriété de la commune et démolition du bâtiment, à Charzay-Mazières-sur-Béronne à l'entreprise ADTP, domiciliée à Chauray, pour un montant de 35 620 € HT soit 42 744 € TTC.

Arrêté n°551 du 19 novembre 2019 décidant de confier la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de requalification d'un ancien restaurant sur la commune déléguée de Paizay-le-Tort, au bureau d'études Ribot Ingenierie, domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 24 134,59 € HT, soit 28 967,51 € TTC.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire  
par délibération du 8 janvier 2019 : délégation n°5

Arrêté n°511 du 25 octobre 2019 décidant la signature d'une convention de location d'un logement situé 42 rue de la mairie à Saint-Martin-lès-Melle, avec M Clément Michaud, pour un loyer mensuel de 388,93 € par mois nets de TVA, payable à terme à échoir.

Arrêté n°524 du 5 novembre 2019 décidant la signature d'une convention de location de bureaux situés au centre administratif Saint Joseph à Melle, d'une superficie totale de 85,72 m<sup>2</sup>, avec la SARL IFP Atlantique, pour un loyer mensuel de 511,75 € par mois, nets de TVA.

\*\*

### **Modification de l'ordre du jour**

M le Maire indique qu'il y a lieu de traiter des points non prévus à l'ordre du jour initial. Ayant entendu l'exposé de M le Maire, l'assemblée, à l'unanimité, accepte de traiter les trois points suivants en fin de séance :

- Budget général – Décision modificative n° 7
- RIFSEEP : abrogation de la délibération n°167 du 23 octobre 2019 et reprise
- Commune déléguée de Paizay le Tort : prix de vente de repas.

### **D192- Commune nouvelle : dénomination de certaines rues dont le nom est présent au moins deux fois sur le nouveau périmètre communal**

La création de la Commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier dernier révèle dans son périmètre la présence de noms de rues parfois identiques dans certaines communes déléguées. L'adressage officiel qui veut que le nom de la commune déléguée paraisse en 3<sup>ème</sup> ligne, avant la ligne « 79 500 Melle », permet d'éviter les acheminements erronés. Cependant les logiciels de certains organismes ne tiennent pas compte de la commune déléguée et supprime sa mention. C'est pourquoi, par sécurité et à titre préventif, afin que les habitants subissent le moins de désagréments possible, il convient de traiter les doublons et ainsi réduire les risques de confusion, tout en restant conforme au CERFA de la Poste recommandé par la Préfecture, soit 38 caractères au maximum par ligne.

Le groupe de travail composé d'élus des communes déléguées a travaillé dans l'esprit de modifier le moins possible les noms des rues concernées, en les précisant par l'ajout d'un nom de lieu déjà identifié par la population.

Ayant entendu l'exposé de M le Maire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de renommer certaines rues comme suit :

#### Commune déléguée de MAZIÈRES-SUR-BERONNE

Anciennes dénominations	<u>Nouvelles dénominations</u>
Impasse de la Mare	Impasse de la Mare du Grand Bois
Rue du Puits	Rue du Puits La Ferlanderie

#### Commune déléguée de MELLE

Anciennes dénominations	<u>Nouvelles dénominations</u>
Rue des Champs	Rue des Champs Saint-Pierre
Impasse du Lavoir	Impasse du Lavoir de La Roche
Impasse de la Mare	Impasse de la Mare de La Roche
Chemin des Vignes	Chemin des Vignes Foucauderie

#### Commune déléguée de PAIZAY-LE-TORT

Anciennes dénominations	<u>Nouvelles dénominations</u>
Rue de l'Abreuvoir	Rue de L'Abreuvoir de Paizay
Rue de la Garenne	Rue de la Garenne de Paizay
Impasse du Lavoir	Impasse du Lavoir de Paizay
Rue de la Mairie	Rue de la Mairie de Paizay
Rue du Stade	Rue du Stade de Paizay

Commune déléguée de SAINT-LÉGER-DE-LA-MARTINIÈRE

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations
Rue de la Mairie	Rue de la Mairie de Saint-Léger
Rue des Tilleuls	Route du Vieux Tilleul

Commune déléguée de SAINT-MARTIN-LÈS-MELLE

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations
Route des Talles	Route des Talles de la Négrerie
Rue du Puits	Rue du Puits de la Négrerie
Rue du Lavoir	Rue du Lavoir de l'Argentière
Rue des Tilleuls	Rue des Tilleuls de Rabalot
Rue des Chênes	Rue des Chênes du Perrot
Rue de Saint Hilaire	Rue des Bois Hauts
Rue de la Terrière	Chemin de la Terrière
Rue de la Mairie	Rue de la Mairie de Saint-Martin
Rue des Frênes	Rue des Frênes de Saint-Martin
Chemin de Baudrou	Rue de la Brosserie

M le Maire remercie les membres du groupe de travail qui ont réfléchi à ce sujet délicat.

**D193- Règlement de formation de la Commune nouvelle de Melle**

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale consacre l'obligation pour toute collectivité d'établir un Plan de formation annuel ou pluriannuel articulant les objectifs et les besoins de la collectivité en termes de services rendus et ceux des agents en matière de compétences. Un projet de Plan de formation de la Commune nouvelle est en cours de rédaction et fera l'objet d'un avis du Comité technique.

Le Règlement de formation, quant à lui, est un document complémentaire qui précise les modalités d'organisation et de prise en charge des formations. Un projet de Règlement sera soumis à l'approbation du Comité technique le 20 novembre prochain.

Sur avis du Comité technique, ayant entendu l'exposé de M le Maire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver ce projet, en annexe, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**D194- Création d'un emploi non permanent à temps plein au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu de laquelle les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail, il est utile de recruter un responsable du Pôle Vie associative, culture, sport et tourisme pour les fonctions suivantes : organiser et mettre en œuvre la politique élaborée par les élus en matière de vie associative, jeunesse, culture, sport, tourisme et communication et être l'interlocuteur des élus référents dans les différents domaines. Encadrement de deux personnes dans le Pôle.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi non permanent d'un rédacteur, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide la création d'un poste à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité sur le grade de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de un an ;
- décide que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade correspondant ;
- habilite M le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **D195- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel**

Par sa délibération n°25 du 23 janvier 2019, le Conseil municipal a émis le souhait de souscrire un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL (+ 28h de travail par semaine) :  
*Décès, Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant).*
- Agents non affiliés à la CNRACL (à savoir agents IRCANTEC) :  
*Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire.*

Il a décidé de participer à la procédure d'un appel public à la concurrence collectif et de confier au Président du Centre de gestion le soin de consulter pour le compte de la ville des compagnies d'assurance agréées.

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS aux conditions suivantes :

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :

Variante n°4 /  
Décès : 0,15%  
Accident de service, maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise et sur un taux de prise en charge 80% : 2,96%  
Longue maladie, Maladie longue durée (y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) sans franchise sauf indication contraire : 2,64%  
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec franchise de 10 jours ferme par arrêt sur un taux de prise en charge de 80% : 1,45%

soit un taux global de : 7,2% + frais d'intervention du centre de gestion : 0,13 % de la masse salariale assurée

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents non-titulaires de droit public :

*Accident du travail et maladie imputable au service, Maladie grave, Maternité, Adoption, Paternité, Accueil de l'enfant, Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt (pour la maladie ordinaire).*

Taux unique : 0,75 % + frais d'intervention du centre de gestion : 0,13 % de la masse salariale assurée.

De plus, l'assemblée autorise M le Maire à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

### **D196- Indemnité de conseil au Receveur municipal**

Le comptable du Trésor peut fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans certaines conditions réglementaires. Il intervient alors à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Contexte réglementaire :

- Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 : Ne peuvent donner lieu à attribution d'indemnités que les travaux et déplacements que la collectivité n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat.
- Arrêté du 16 décembre 1983 : Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables ; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ; la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.  
Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Considérant le contexte réglementaire, considérant que les services municipaux sont suffisamment étoffés pour répondre aux besoins de l'équipe municipale en terme de fabrication d'outils d'aide à la décision, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide de ne pas verser d'indemnité de conseil à M le Receveur municipal ;
- souligne que cette décision ne revêt aucun caractère de sanction ;
- charge M le Maire d'en informer M le Receveur.

#### **D197- Convention de mutualisation entre la Commune nouvelle de Melle et son CCAS**

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la commune. Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la commune attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale. Aussi, et afin de répondre aux obligations légales en la matière, la commune et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun de leurs moyens, et ont convenu de la conclusion d'une convention définissant l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la commune en dehors de la subvention de fonctionnement annuelle.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- autorise M le Maire à signer la convention de mutualisation annexée ;
- dit qu'elle prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

#### **D198- Demande de délégation de compétence auprès de la Communauté de communes Mellois en Poitou en vue de la mise en œuvre d'une procédure de création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**

Commune déléguée de Melle :

- Délibération n°131 du 19 décembre 2012 relative au lancement de la procédure de création de l'AVAP
- Délibération n°9 du 25 février 2015 autorisant M le Maire à remettre à l'étude le projet de création d'une AVAP

- Délibération n°36 du 25 mars 2015 approuvant la composition de la Commission locale de l'AVAP (CLAVAP)

- Délibération n° 78 du 24 juin 2015 rectifiant une erreur matérielle contenue dans les délibérations n°9 du 25 février 2015 et n°36 du 25 mars 2015

La commune déléguée de Melle a débuté une procédure de création d'AVAP en 2012. En 2013, la mission d'étude relative à l'élaboration de l'AVAP a été confiée à un bureau d'études. En 2016 celui-ci a été placé en liquidation judiciaire. Compte tenu du contexte évolutif, avec notamment le transfert de la compétence Urbanisme à la Communauté de communes, fin 2015, les études n'ont pas été relancées. La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la ville continue donc d'être appliquée. Cette ZPPAUP étant maintenant limitée sur certains points, tels que la prise en compte des nouveaux matériaux et dispositifs liés au développement durable, il est proposé de relancer la procédure de création d'une AVAP. Cette compétence appartient actuellement à la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Compte tenu de l'enjeu communal, conformément à la possibilité offerte par l'article L631-4 du code du Patrimoine, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- autorise M le Maire à demander à la Communauté de communes Mellois en Poitou de bien vouloir déléguer à la ville le pilotage de la création d'une AVAP ;
- accepte d'assumer les frais induits par la présente décision.

### **D199- Construction d'une maison Ages & Vie, lieu d'habitation partagé pour les séniors : approbation du projet**

M le Maire expose : Le projet « Âges et vie » est un concept nouveau, né en Alsace. En plein développement pour répondre aux priorités gouvernementales en faveur des personnes âgées. Son développement est financé par la Caisse des dépôts qui par ailleurs est au capital pour 1/3. Il constitue une offre complémentaire aux services existants, qui se situe entre le service à domicile et l'EHPAD mais qui est plus souple et moins lourd qu'un foyer logement ou une MARPA qui, elles, sont des structures relativement importantes et des ERP.

Les Maisons « Ages et vie » sont des logements autonomes juxtaposés avec des services mais ce ne sont pas des ERP. Elles offrent confort et sécurité aux résidents tout en préservant leur autonomie dans leur logement. Une maison comprend huit logements et un appartement pour un personnel logé. Une auxiliaire de vie est présente de 7h à 21h.

Les maisons sont construites par paires pour permettre une gestion moins coûteuse et plus efficiente des ressources humaines (congrés etc.) Actuellement, une cinquantaine de maisons de ce type existent essentiellement dans l'Est et en Franche-Comté.

C'est un projet qui présente plusieurs atouts pour Melle et qui renforce plusieurs axes de la politique municipale :

- conforter la politique de diversification de l'offre de logements adaptée à des publics différents ayant des attentes et des besoins spécifiques (par exemple le projet de Maisons Relais de L'Escale (assez similaire dans la conception architecturale, la dimension et le suivi mais destinés à des publics différents) ou ceux de Immobilière atlantique Aménagement) ;
- mettre en œuvre une véritable Silver-économie à proximité du centre ville par l'accueil de notre population vieillissante, en créant les conditions au maintien et surtout au développement des services liés à ce type de population (services médicaux et para médicaux en particulier, commerce de proximité).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve et se réjouit de l'accueil à Melle du projet de création de deux maisons séniors par la société Ages et Vie et donne un avis favorable au projet architectural ;
- approuve que ce projet voie le jour sur une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> propriété de la commune qui sera proposé à la vente au prix de 32 € HT le m<sup>2</sup> par une délibération spécifique à réception de l'avis de France Domaines ;
- approuve le principe de la cession en temps utiles d'une partie de parcelle, propriété de la commune, en vis-à-vis de la première destinée à l'aménagement d'un parking de 12 places, au prix de 32 € HT le m<sup>2</sup>

- approuve que le principe de la réalisation par la commune d'un parking public attenant à ce premier parking et qu'elle assume la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble avant la rétrocession des 12 places destinées à Ages et Vie à prix coûtant ;
- décide d'accepter l'occupation gracieuse du domaine par des modulaires de chantier sur la partie de parking futur qui sera rétrocédée à Ages et Vie.

#### **D200- Syndicat des Eaux 4B : demande d'adhésion à la carte de la commune de Beauvoir sur Niort**

Le Conseil municipal de la commune de Beauvoir sur Niort a délibéré le 17 octobre 2019 pour solliciter le transfert de sa compétence « Distribution eau potable » au Syndicat des Eaux 4B ce que le Syndicat a accepté le 29 octobre 2019.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée approuve cette demande d'adhésion à la carte de la commune de Beauvoir sur Niort pour la compétence « Distribution eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **D201- Syndicat des Eaux 4B : demande de retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » (AC) et « assainissement non collectif » (ANC) de la Communauté de communes Mellois en Poitou**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) a délibéré le 27 mai 2019 pour valider l'exercice plein et entier des compétences AC et ANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en régie, sur l'ensemble de son territoire. Cette reprise de compétence vaut retrait du Syndicat 4B. Le Comité syndical du syndicat 4B a approuvé cette demande de retrait le 27 septembre 2019.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée approuve la demande de retrait formulée par la CCMP.

#### **D202- Convention avec l'OSAPAM pour l'utilisation du gymnase du lycée Desfontaines à Melle**

Afin de favoriser le soutien aux associations sportives et le développement de la pratique sportive, l'OSAPAM et la commune souhaitent s'associer pour faciliter l'utilisation du gymnase du Lycée par les associations sportives du territoire.

L'OSAPAM assure la gestion des plannings d'utilisation du gymnase du Lycée Desfontaines, en dehors du temps scolaire, pour les associations sportives de Melle uniquement.

Cette convention prévoit que le lycée Desfontaines facture directement à l'OSAPAM les créneaux utilisés par les associations utilisatrices, sommes que l'OSAPAM refacture par la suite à la commune.

Le projet de convention prévoit que la commune prenne à sa charge les frais d'utilisation du gymnase par l'Olympique Mellois volley ainsi que par le Tchouckball du Pays Mellois.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M le Maire à signer la convention financière et de partenariat avec l'OSAPAM ci-annexée, pour l'année scolaire 2018-2019.

#### **D203- Tarifs des services municipaux : gîte d'étape municipal de Melle**

Les tarifs du gîte d'étape communal sur la commune déléguée de Melle sont inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (délibération n°162 du 8 décembre 2015). Le montant d'une nuitée s'élève actuellement 9 € par personne (hors taxe de séjour collectée par la Communauté de communes Mellois en Poitou). L'Office de tourisme du Pays Mellois est chargé de l'accueil des pèlerins et locataires divers du gîte, via une régie des recettes. Suite aux travaux réalisés depuis 2016 (mise en accessibilité, ajout d'une salle de bains et de sanitaires à l'étage, remplacement des menuiseries, nouvelle cuisine...), le gîte d'étape est désormais un lieu d'accueil qualitatif.

Sur avis favorable de la Commission Tourisme et attractivité, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée adopte le tarif suivant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : tarif unique de 10 € par personne et par nuit (hors taxe de séjour).

#### **D204- Demande de subvention exceptionnelle : Les Etoiles de Compostelle.**

Richard Durrant est un guitariste compositeur anglais. L'artiste prépare une grande tournée à vélo pour 2020 qui partira de l'île d'Orkney en Ecosse jusqu'à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne. La première étape aura lieu au printemps 2020 en Angleterre et la deuxième étape, à partir de septembre,



partira de Dieppe, pour suivre les Chemins de Compostelle et donner des concerts dans les villes-étapes, et notamment Melle. Dans ce contexte, l'association Les Etoiles de Compostelle a formulé le souhait de se positionner, avec le soutien de la municipalité, pour l'accueil d'un concert à l'Eglise Saint Hilaire de Melle le jeudi 17 septembre 2020.

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 1 650 € (cachet de l'artiste, frais techniques et d'accueil, communication...). Les recettes prévisionnelles s'élèvent à 300 € (billetterie sous forme de participation libre des spectateurs).

Sur avis favorable de la Commission Culture et animation, après en avoir débattu, à l'unanimité, considérant que ce projet entre parfaitement dans le Plan de gestion et d'animation de l'église St Hilaire dans le cadre de son label « patrimoine Unesco », l'assemblée approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Les Etoiles de Compostelle pour soutenir l'organisation de ce concert.

### **D205- Convention de partenariat avec l'association Scènes nomades pour la saison 2019-2020**

Après la mise en place d'un partenariat au cours des dernières saisons culturelles passées, l'association Scènes nomades et la commune souhaitent s'associer de nouveau en vue d'une collaboration qui a pour objectif de favoriser l'accès au spectacle vivant pour les habitants.

Sur proposition de la Commission Culture et animation, un spectacle est organisé au Metullum le vendredi 29 novembre 2019 : *Qui va garder les enfants ?* par la compagnie La Volige – Nicolas Bonneau.

Dans ce cadre, il est envisagé :

- que la commune prenne en charge l'accueil des intervenants artistiques et techniques pour la mise en œuvre du spectacle au Metullum : repas et hébergements, mise à disposition de la salle en ordre de marche ;

- que la commune s'engage à régler la somme forfaitaire de 350 € pour l'accueil de ce spectacle et l'adhésion à l'association pour la saison 2019-2020 de 250 €.

Sur avis de la Commission Culture et animation, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve le projet de la convention d'adhésion annuelle et son avenant correspondant au spectacle accueilli avec l'association Scènes Nomades ci-annexée, pour la saison culturelle 2019-2020 ;
- autorise M le Maire à la signer.

Il est entendu qu'avec la création de la Commune nouvelle, de nouvelles salles sont accessibles sur le territoire. Il conviendra par conséquent à l'avenir d'envisager qu'elles puissent accueillir des spectacles dans le cadre de ce partenariat.

### **D206- Budget général – Décision modificative n° 6**

Afin de permettre certains ajustements nécessaires en cette fin d'exercice comptable, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée adopte la décision modificative suivante :

#### Investissement - dépense

Programme 0101 « matériel transport » / compte 2182 fonction 020	+ 1 800 €
Programme 0091 « bâtiments communaux » / compte 21318 fonction 324	- 2 700 €
Programme 0093 « voirie » / compte 2151 fonction 822	- 40 000 €
Programme 0205 « ancien hôpital » / compte 2151 fonction 824	+ 40 000 €
Programme 0212 « atelier baudrou » / compte 21318 fonction 020	+ 2 700 €
Programme 040 « transfert entre section » / compte 21318 fonction 01	+ 5 000 €

#### Investissement - recette

Article 021 « virement de la section de fonctionnement » fonction 01	+ 6 800 €
--	-----------

#### Fonctionnement - dépenses

Article 023 « virement à la section d'investissement » fonction 01	+ 6 800 €
--	-----------

#### Fonctionnement - recette

Article 775 « produits cession immo. » fonction 020	+ 1 800 €
---	-----------

Article 722 « immobilisation corporelle » fonction 01 + 5 000 €.

### **D207- Budget général – Décision modificative n° 7**

Afin de permettre la liquidation de deux taxes d'aménagement, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée adopte la décision modificative suivante :

#### Investissement - dépense

Programme 10 « Taxe d'aménagement » / compte 10226 fonction 01 + 2 200 €

#### Investissement - recette

Article 021 « Virement de la section de fonctionnement » fonction 01 + 2 200 €

#### Fonctionnement - dépenses

Article 023 « Virement à la section d'investissement » fonction 01 + 2 200 €

Article 022 « Dépenses imprévues » fonction 01 - 2 200 €.

### **D208- RIFSEEP : abrogation de la délibération n°167 du 23 octobre 2019 et reprise**

Dans sa séance du 23 octobre dernier (délibération n°167), à l'occasion du dialogue social, l'assemblée a approuvé la délibération relative au RIFSEEP sur avis favorable du Collège des agents du Comité technique réuni le 17 octobre.

Cependant, l'article 8 « Modalités de maintien ou de suppression de la prime mensuelle de fonction » du paragraphe consacré à la prime mensuelle (IFSE) comporte une inexactitude qu'il convient de ne pas maintenir. Celle-ci n'existe pas pour les agents de la Fonction publique d'Etat et ne peut en conséquence pas s'appliquer à des agents de la Fonction publique territoriale.

Après en avoir débattu, vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 20 novembre 2019, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'abroger la délibération n°167 du 23 octobre 2019 ;
- de reprendre intégralement la délibération en modifiant la rédaction de cet article 8 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Attachés territoriaux),

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Rédacteurs, Educateurs des APS),

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Agents de maîtrise et les adjoints techniques)

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Adjoints administratifs),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Adjoints du patrimoine),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Considérant que les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP et conservent par conséquent leur régime indemnitaire antérieur ;

Considérant que les techniciens territoriaux ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, et dans l'attente de la publication de l'arrêté correspondant, et que les agents concernés continuent de percevoir leur régime indemnitaire antérieur ;

Vu l'avis du Collège des agents du Comité Technique réuni le 17 octobre 2019,

Considérant que l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ;

M le Maire expose en préambule : La mise en œuvre de la réforme du régime indemnitaire répond à une évolution réglementaire. Il rappelle que le revenu des fonctionnaires est composé :

a/ d'un traitement indiciaire (un nombre de points d'indice selon le grade et l'ancienneté multiplié par la valeur d'un point d'indice.) L'autorité territoriale a peu de prise sur cet élément de revenu ;

b/ d'indemnités dont le versement est obligatoire si l'agent y a droit, à titre d'exemples : Supplément familial de traitement (lié au nombre d'enfants à charge), Nouvelle bonification indiciaire en fonction d'une responsabilité ou une technicité particulière listées dans un décret, Primes de régisseurs de régies de recettes et d'avances qui sont dues aux personnes qui ont mission de gérer une caisse contenant de l'argent public ;

c/ d'un « régime indemnitaire » : un ensemble de primes et indemnités dont le versement n'est pas obligatoire et dont le conseil municipal décide de la création au bénéfice collectif des agents. C'est le Maire qui, à l'intérieur du cadre défini par le Conseil municipal, en définit le montant ou le taux de façon individuelle.

Le régime indemnitaire est un outil de reconnaissance qui participe à la motivation des agents. Il favorise le développement de certains comportements jugés souhaitables. Des possibilités de modulation suffisamment incitatives peuvent encourager la contribution individuelle.

Le régime indemnitaire apporte un complément de rémunération. Il peut créer un sentiment de justice et d'équité en recherchant de meilleurs équilibres internes. Le régime indemnitaire est la vitrine d'une politique de ressources humaines qui peut viser à renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement, favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme, fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail, reconnaître un niveau d'expertise et/ou de responsabilité, reconnaître les contraintes liées au poste.

Actuellement, le régime indemnitaire fait l'objet d'une pratique différenciée au sein de chacune des communes déléguées qui composent la Commune nouvelle de Melle.

Le recueil des délibérations en vigueur dans les communes déléguées, l'inventaire de l'ensemble des autres avantages non obligatoires en vigueur et la mise à jour de l'organigramme de la collectivité ont été réalisés.

Il est rappelé que la consultation des agents et la négociation en la matière ne sont pas rendues obligatoires par les textes. Cependant, M le Maire indique que le souhait de consulter répond à une volonté affirmée de transparence. Les modalités de la réflexion et de la consultation menée ont été posées lors de la réunion du Comité technique du 25 juin 2019.

Des groupes de travail composés de représentants d'agents et de la collectivité ont été créés et se sont réunis plusieurs fois dans le courant des mois de septembre et octobre. Les membres du Comité technique ont été régulièrement informés de l'avancement des travaux, aboutissant à une version finale soumise à l'approbation du Comité technique le 17 octobre 2019.

La mise en place de la réforme du régime indemnitaire nécessite d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires, de déterminer les groupes de fonction en fixant des montants plafond et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ces groupes de fonction, de préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence le cas échéant, réexamen ...).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver l'instauration d'un RIFSEEP composé d'une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un Complément indemnitaire annuel (CIA) dans les modalités suivantes :

## I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE portera le nom de « prime mensuelle de fonction ».

### 1/ Bénéficiaires

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent à compter du 7<sup>ème</sup> mois de présence dans la collectivité

Les agents stagiaires ne percevront pas de prime exceptionnelle pendant les six premiers mois de leur stage.

Les agents contractuels de droit privé (exemple : apprentis ; Contrats aidés) ne sont pas concernés par cette réglementation et ne percevront pas de prime mensuelle de fonction.

### 2/ Détermination des groupes de fonction

La structure générale des groupes de fonction pour la Commune nouvelle de Melle est définie de la façon suivante, considérant que les textes imposent deux groupes de fonction au maximum pour la catégorie C.

- Groupe A1 : Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage.
- Groupe A2 : Agents dont les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution adéquate ; pilotage et mise en œuvre de la politique de la commune en lien avec le Maire et ses adjoints ; missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, techniques, complexes et variées ou bien agents encadrants un service.
- Groupe B1 : Agents encadrants dont les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution adéquate ; pilotage et mise en œuvre de la politique de la ville en lien avec le Maire et ses adjoints ; missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, techniques, complexes et variées.
- Groupe B2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement et dont les activités supposent :
  - une analyse permettant de sélectionner ou créer la procédure adéquate ;
  - une complexité des tâches à planifier, à organiser ;
  - des connaissances théoriques acquises au cours d'une formation supérieure, diplômante ou par une pratique professionnelle acquise à moyen terme.

- Groupe B3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et dont les activités supposent une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières.
- Groupe C1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise.
- Groupe C2 : Agents dont les activités sont clairement définies et qui ne nécessitent pas de responsabilités particulières ni de connaissance particulière au-delà de la scolarité obligatoire et qui supposent une adaptation aux procédures existantes et un apprentissage à court terme.

Chaque agent appartient à un groupe de fonction ainsi déterminé, tenant compte réglementairement de sa filière d'appartenance et de sa catégorie :

	Filière			
	administrative	culturelle	sportive	technique
<b>A1</b>	DGS			
<b>A2</b>	Chargé de mission ; Responsable de service			
<b>B1</b>				Responsable du Centre technique municipal
<b>B2</b>	Responsable de pôle	Responsable de service/de pôle		
<b>B3</b>		Agent spécialisé	Responsable des installations municipales	
<b>C1</b>	Agent administratif spécialisé	Agent culturel		Responsable de Pôle ; Agent technique spécialisé
<b>C2</b>	Agent administratif			Agent technique

### 3/ Détermination des montants plafond

La prime mensuelle de fonction ne peut être supérieure au montant plafond déterminé par l'Etat pour ses agents.

Les montants plafonds annuels décidés par l'assemblée sont les suivants :

	Filière			
	administrative	culturelle	sportive	technique
<b>A1</b>	DGS : 36 210 €			
<b>A2</b>	Chargé de mission et Responsable de service : 32 130 €			
<b>B1</b>				<i>Responsable du Centre technique municipal : non défini</i>
<b>B2</b>	Responsable de pôle : 16 015 €	Responsable de service/de pôle : 16 720 €		
<b>B3</b>		Agent spécialisé : 14 960 €	Responsable des installations municipales : 14 650 €	
<b>C1</b>	Agent administratif spécialisé : 11 340 €	Agent culturel : 11 340 €		Responsable de Pôle et Agent technique spécialisé : 11 340 €
<b>C2</b>	Agent administratif : 10 800 €			Agent technique : 10 800 €

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

#### 4/ Critères et indicateurs :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les Indicateurs « Métier » définis sont les suivants (quelque soit l'agent nommé à un poste précis, il bénéficiera de l'application de cet indicateur si celui-ci s'applique à son poste) :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - A/ Responsabilité dans l'encadrement : La NBI reconnaît déjà et uniquement l'encadrement de 5 agents et plus par un montant forfaitaire. Cet indicateur vise à différencier les encadrements à « gros » effectifs, des encadrements à « petits » effectifs.
  - B/ Positionnement dans l'organigramme : Cet indicateur vise à valoriser le positionnement dans l'organigramme des agents exerçant des fonctions d'encadrement, de pilotage et de conception.
  - C/ Influence du poste sur les résultats budgétaires et/ou politiques de la collectivité.
  - D/ Ampleur du champ d'action : Cet indicateur vise à valoriser les postes qui nécessitent d'exercer des missions dans des domaines diversifiés.
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - E/ Niveau de difficulté, de technicité du poste : Cet indicateur vise à valoriser les missions d'analyse, conseil et préparation d'outils aboutis d'aide à la décision.
  - F/ Conception/réalisation de travaux en régie qui enrichissent le patrimoine de la ville : Cet indicateur vise à valoriser la réalisation de travaux en régie sur la base d'une conception réalisée par autrui, la conception et la réalisation de travaux en régie, la conception et coordination de travaux en régie.
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - G/ Risque (accident, maladie, tensions physiques et mentales) : Cet indicateur vise à valoriser la nécessité d'une bonne concentration dans le travail car comportant des tâches d'une dangerosité particulière (usage de produits et d'outillages potentiellement dangereux, port de charges lourdes, risques électriques), le fait de travailler très régulièrement en extérieur par des températures très élevées ou très faibles, le fait d'effectuer très régulièrement des tâches insalubres (travail de plomberie ; nettoyage de WC ; nettoyage autour des containers), le fait de réaliser des tâches nécessitant de se maintenir en bonne condition physique (port de charges ; gestes répétés), le fait de réaliser des tâches nécessitant de se maintenir en bonne condition mentale (accueil d'un public insatisfait, socialement en difficulté, endeuillé ; tension apportée par la nécessaire simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets dans la gestion concomitante et très régulière d'appels téléphoniques et d'accueil de personnes).
  - H/ Disponibilité : Cet indicateur vise à valoriser la disponibilité requise de certains agents selon les besoins du service (disponibilité téléphonique hors du temps de travail ; disponibilité requise sur le lieu de travail après 18h ; travail le dimanche plusieurs fois dans l'année ; travail régulier sur six jours ; disponibilité requise et temps de travail effectif au-delà du temps de travail réglementaire pour assurer des remplacements ou faire face à un surcroît temporaire de travail.

Les Indicateurs « Agent » sont des indicateurs de reconnaissance de situations individuelles que la collectivité souhaite valoriser, indépendamment du métier exercé :

- I/ Responsabilité de la formation d'autrui : assistants de prévention, référents service civique, formation d'apprenti en complément de la NBI existante.

- J/ Usage régulier d'un moyen de locomotion personnel à des fins professionnelles.
- K/ Examens et concours réussis de la Fonction publique territoriale.
- L/ Responsabilité d'une régie de recettes ou d'avances : La tenue d'une régie par un agent fait obligation à l'autorité territoriale de lui verser une indemnité de régie, dans certaines conditions réglementaires. Le législateur a prévu que cette indemnité devait intégrer le nouveau Régime indemnitaire.

#### 5/ L'exclusivité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation : c'est le cas notamment des Nouvelles bonifications indiciaires (NBI), des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), des indemnités de frais de déplacement et de missions, des astreintes, des Primes de fonction et responsabilité perçues par les agents détachés sur un emploi fonctionnel.

#### 6/ L'attribution

L'attribution individuelle de la prime mensuelle de fonction sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### 7/ Le réexamen du montant de la prime mensuelle de fonction

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

#### 8/ Les modalités de maintien ou de suppression de la prime mensuelle de fonction

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le maintien d'un régime indemnitaire en cas de congé maladie ;

Considérant que la collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles dévolues aux agents de l'Etat, définies dans le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu au profit des agents dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé ordinaire de maladie,
- congé consécutif à un accident de service ou d'accident du travail,
- congé consécutif à une maladie professionnelle,
- congé maternité, congé paternité, congé adoption.

Le bénéfice des primes et indemnités **ne sera pas maintenu** au profit des agents, en cas de congé de grave maladie, et de congé de longue maladie et congé de maladie longue durée.

Considérant que d'éventuelles modulations de régime indemnitaire dans le cas d'autres absences relèvent de la libre administration des collectivités, le bénéfice des primes et indemnités :

- sera maintenu dans le cas des autorisations spéciales d'absences prévues dans le cadre du règlement intérieur en vigueur ;
- sera maintenu dans les cas suivants : congés annuels, récupérations et jours RTT, formation et interventions des agents municipaux sapeur-pompier volontaires, absence pour examen professionnel/concours de la Fonction publique, examens médicaux sur invitation de la CPAM, absence pour formation obligatoire ou répondant à un besoin du service, représentation syndicale dans les instances paritaires ;

- ne sera pas maintenu dans les cas suivants : congés syndicaux pour lesquels un organisme tiers se substitue à l'employeur dans le versement du traitement, absence pour formation répondant à une motivation personnelle hors cadre de la fonction publique.

### 9/ L'Indemnité différentielle

Une Indemnité différentielle est instaurée en faveur des agents municipaux bénéficiaires du régime indemnitaire en vigueur dans les communes déléguées qui composent la Commune nouvelle de Melle, qui garantit a minima le montant de la prime mensuelle de fonction. L'Indemnité différentielle est garantie à l'agent jusqu'à sa radiation des cadres de la ville.

### 10/ La périodicité de versement

La prime mensuelle de fonction sera versée sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

<b>II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)</b>
--

Le CIA portera le nom de « prime exceptionnelle ».

### 1/ Principe et attribution

L'attribution individuelle de la prime exceptionnelle sera décidée par l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés sur la base de la fiche annuelle d'entretien professionnel et des critères qui la composent (efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles et, le cas échéant, capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures).

### 2/ Les bénéficiaires

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent à compter du 7<sup>ème</sup> mois de présence dans la collectivité.

Les agents stagiaires ne percevront pas de prime exceptionnelle pendant les six premiers mois de leur stage.

Les agents contractuels de droit privé (exemple : apprentis ; Contrats aidés) ne sont pas concernés par cette réglementation et ne percevront pas de prime exceptionnelle.

### 3/ Détermination des groupes de fonction et des montants plafond

La prime exceptionnelle correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :



	Filière			
	administrative	culturelle	sportive	technique
<b>A1</b>	DGS : 6 390 €			
<b>A2</b>	Chargé de mission et Responsable de service : 5 670 €			
<b>B1</b>				<i>Responsable du Centre technique municipal : non défini</i>
<b>B2</b>	Responsable de pôle : 2 185 €	Responsable de service/de pôle : 2 280 €		
<b>B3</b>		Agent spécialisé : 2 040 €	Responsable des installations municipales : 1 995 €	
<b>C1</b>	Agent administratif spécialisé : 1 260 €	Agent culturel : 1 260 €		Responsable de Pôle et Agent technique spécialisé : 1 260 €
<b>C2</b>	Agent administratif : 1 200 €			Agent technique : 1 200 €

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

#### 4/ Périodicité et modalité de versement de la prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera versée en février de l'année suivant l'entretien professionnel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **D209- Commune déléguée de Paizay le Tort : prix de vente de repas**

La commune déléguée de Paizay le Tort invite chaque année les personnes âgées de plus de 65 ans à un repas au mois de décembre. Leurs accompagnants peuvent y participer sous réserve de payer leur repas. Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le prix du repas des accompagnants à 16€.

#### **Représentation de la ville dans les différentes instances**

- ✓ Catherine Suire, en tant que représentante de la commune aux conseils des écoles publiques de Melle : C Suire souligne le bon fonctionnement et la bonne entente qui règnent au sein de l'école maternelle Jacques Prévert. Elle attire l'attention sur l'école primaire Yvonne Mention-Verdier où les relations entre des enseignants et représentants des parents d'élèves avec l'administration et le personnel de la Communauté de communes sont très tendues. La façon dont les dotations scolaires sont attribuées et leur niveau posent une vraie difficulté et amènent certains parents d'élèves à douter de l'efficacité du transfert opéré de la compétence scolaire, de la commune vers la Communauté de communes.

#### **Informations diverses**

- ✓ Astrid Sublen expose le programme du Téléthon qui aura lieu du 5 au 8 décembre. M le Maire convie les membres de l'assemblée à y représenter la commune.

- ✓ Biennale internationale d'art contemporain de Melle : M le Maire indique que la Biennale aurait dû avoir lieu en 2020. La difficulté à préparer le projet en lien avec la Région, financeur majeur de l'événement, ne permet pas désormais de l'envisager dans sa forme habituelle pour 2020. Cependant, la Région s'est dit prête à soutenir un événement artistique intermédiaire en 2020 sur la base d'œuvres détenues par le Fonds régional d'art contemporain avec une direction artistique rétribuée par ses soins, avant la tenue d'une véritable Biennale en 2022 seulement, sur la base d'un soutien financier à hauteur de 80 000 €. En effet, pour ne pas concurrencer la Biennale de Poitiers prévue en 2021, il n'est pas envisageable que Melle la réalise aussi en 2021. L'assemblée approuve la poursuite de la réflexion sur les bases exposées.
  
- ✓ Le Conseil municipal se réunira le mercredi 18 décembre à 20h.

*La séance est levée à 23h.*

Clément Fouchier

Yves Debien

Secrétaire de séance

Maire